



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2020-151

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2020

# Sommaire

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie**

73-2020-08-11-002 - Autorisant Monsieur BONNET Philippe à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)

Page 3

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie**

73-2020-08-11-004 - Arrêté préfectoral n°46-2020 portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation, par la SNCF Réseau, de travaux, sur les infrastructures ferroviaires, situés sur les communes de SAINT-AVRE, LA TOUR-EN-MAURIENNE, SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (3 pages)

Page 10

73-2020-08-10-001 - AP port du masque Critérium du Dauphiné (4 pages)

Page 14

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-08-11-002

Autorisant Monsieur BONNET Philippe à effectuer des  
tirs de défense renforcée en vue de la protection de son  
troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0913  
portant autorisation Monsieur Philippe BONNET  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la  
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,
- Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020- 0763 en date du 3 juillet 2020 autorisant **Monsieur Philippe BONNET** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2020- 460 en date du 4 juin 2020, DDT/SEEF n° 2015-992 en date du 2 juillet 2015 et DDT/SEEF n°2016-1272 en date du 18 août 2020 autorisant respectivement le GP de Chamoussier, André ROL et l'Association des éleveurs du Pain de Sucre à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2017-1056 en date du 3 juillet 2017, DDT/SEEF n° 2018-1042 du 8 août 2018 et DDT/SEEF n° 2020- 832 en date du 21 juillet 2020 autorisant le GP de Chamoussier à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande du 20 juillet 2020 par laquelle **Monsieur Philippe BONNET** demeurant - 1- la charmette – 73 4650 VALLOIRE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur Philippe BONNET** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- 1 chien de protection

**CONSIDÉRANT** le rapport de la DDT attestant que **Monsieur Philippe BONNET** met en œuvre des mesures de protection pour la protection de son troupeau en 2020, mesures équivalentes à celle des mesures de protection des troupeaux dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur Philippe BONNET** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 26 juillet et 23 août 2019 sur la commune de VALLOIRE , soit au moins 3 opérations de défense ;

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 3 reprises sur la commune de VALLOIRE entre le 7 juillet 2019 et le 10 juillet 2020, **Monsieur Philippe BONNET** a subi 2 attaques ayant occasionné 7 victimes;

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place des mesures de protection des troupeaux voisins, ceux-ci ont subi sur la commune de VALLOIRE:

- Le 23 juin 2020, une attaque ayant occasionné 4 victimes sur le troupeau du GP de Pémian ;
- Le 07 juillet 2020, une attaque ayant occasionné 3 victimes sur le troupeau du GP de Chamoussier ;
- Le 10 juillet 2020, deux attaques ayant occasionné 3 victimes sur les troupeaux de Bonnet Philippe et le GP de Chamoussier ;

- Le 14 juillet 2020, une attaque ayant occasionné 1 victime sur le troupeau du GP de la Lozette ;
  - Le 15 juillet 2020, une attaque ayant occasionné 2 victimes sur le troupeau du GP de Pémian ;
  - Le 18 juillet 2020, une attaque ayant occasionné 5 victimes sur le troupeau du GP de Chamoussier ;
  - Le 20 juillet 2020, une attaque ayant occasionné 2 victimes sur le troupeau de BONNET Philippe ;
  - Le 21 juillet 2020, une attaque ayant occasionné 2 victimes sur le troupeau du GP de La Lozette ;
  - Le 23 juillet 2020, une attaque ayant occasionné 1 victime sur le troupeau du GP de La Lozette ;
  - Le 29 juillet 2020, une attaque ayant occasionné 2 victimes sur le troupeau du GP de la Lozette;
  - Le 05 août 2020, 2 attaques ayant occasionné 3 victimes sur le troupeau du GP de la Lozette;
  - Le 6 août 2020, une attaque ayant occasionné 5 victimes sur le troupeau de BONNET Philippe ;
  - Le 7 août 2020, une attaque ayant occasionné 5 victimes sur le troupeau du GP de Pémian ;
- ET que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau du **Monsieur Philippe BONNET** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur Philippe BONNET** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.**

**ARTICLE 2:** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

**Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.**

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de VALLOIRE.
- à proximité du troupeau du **Monsieur Philippe BONNET** .
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VALLOIRE.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.**

**L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.**

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** **Monsieur Philippe BONNET** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Philippe BONNET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Philippe BONNET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de



l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 15** : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VALLOIRE.

Chambéry, le 11 août 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
Signé,  
Hervé BRUNELOT

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-11-004

Arrêté préfectoral n°46-2020 portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation, par la SNCF Réseau, de travaux, sur les infrastructures ferroviaires, situés sur les communes de  
**SAINT-AVRE, LA TOUR-EN-MAURIENNE,  
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination des politiques publiques  
Pôle coordination et ingénierie territoriale**

**Arrêté préfectoral n°46-2020 portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation, par la SNCF Réseau, de travaux, sur les infrastructures ferroviaires, situés sur les communes de SAINT-AVRE, LA TOUR-EN-MAURIENNE, SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13 ;

VU la demande du 8 juillet 2020 complétée et le dossier joint, de M. Matthieu COCHARD, de la SNCF Réseau/DIRECTION ZONE INGENIERIE SUD-EST – Agence projets Auvergne-Rhône-Alpes-Site LYON, pour la réalisation de travaux de nuit, dans le cadre du chantier de la section transfrontalière du Lyon-Turin, de travaux, sur les infrastructures ferroviaires, situés sur le territoire des communes de SAINT-AVRE, LA TOUR-EN-MAURIENNE, SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE de la nuit du 14/15 août 2020 à la nuit du 18/19 août 2020 entre 22h00 et 6 h ;

VU l'avis favorable de M. le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les avis sollicités auprès des maires concernés ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux, sur les infrastructures ferroviaires, situés sur le territoire des communes de SAINT-AVRE, LA TOUR-EN-MAURIENNE, SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE doivent être réalisés de nuit afin de préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ;

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801  
73018 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27  
Mél : [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La SNCF Réseau/DIRECTION ZONE INGENIERIE SUD-EST – Agence projets Auvergne-Rhône-Alpes est autorisée, à titre dérogatoire, à effectuer des travaux sur les infrastructures ferroviaires situées sur le territoire des communes de **SAINT-AVRE, LA TOUR-EN-MAURIENNE, SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE de la nuit du 14/15 août 2020 à la nuit du 18/19 août 2020 entre 22h00 et 6 h** selon le planning de chantier ci-après :

- **Commune de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE :** la nuit du 15 août 2020 de 0h à 6h puis les nuits des 16, 17 et 18 août 2020 de 22h à 23h, pour des travaux de nuit au niveau du pont ferroviaire de la rue René Cassin et sur le site de la gare,
- **Commune de SAINT-AVRE :** la nuit du 15 août 2020 de 0h à 6h pour des travaux de nuit nécessaires à la mise en place d'une passerelle sur voie de service,
- **Commune de LA TOUR-EN-MAURIENNE :** les nuits du 14/15, du 16/17, du 17/18, du 18/19 août 2020 de 22h à 6h pour des travaux de traversée de voie ferrée.

**Article 2 :** Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 3 :** La SNCF Réseau s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, conformément au dossier joint, en veillant notamment à :

- limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité et en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,
- envisager la réalisation simultanée des opérations les plus bruyantes,
- utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

**Article 4 :** La SNCF Réseau s'engage à effectuer une campagne de communication par diffusion de flyers et de communiqué de presse à destination des riverains concernés par le chantier, à les informer sur les nuisances sonores auxquels ils seront exposés et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone dédié au chantier (**09 70 40 28 75**) qui leur permette d'avoir un interlocuteur apte à répondre directement à leurs demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

**Article 5 :** En cas d'infraction au présent arrêté, la SNCF Réseau encourt les peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché, par la SNCF Réseau pendant toute la durée des opérations, sur les zones de chantier concernées.

**Article 7:** Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour la SNCF Réseau ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8:** La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de la SNCF Réseau, les maires de SAINT-AVRE, LA TOUR-EN-MAURIENNE, SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans les communes concernées.

Chambéry, le 11 août 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Signé : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-10-001

AP port du masque Critérium du Dauphiné



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurité

Bureau de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n°DS-BSIDSN/2020-255  
portant obligation de port du masque pour les personnes de plus de 11 ans à l'occasion de la  
course cycliste "Critérium du Dauphiné 2020" les 14, 15 et 16 août 2020**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPA/145/2020 du 5 août 2020 fixant les conditions de passage du 72e Critérium du Dauphiné du 14 au 16 août 2020 ;

VU la demande de la société Amaury Sport Organisation (ASO) par courriel du 03 août 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique au niveau national, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDÉRANT que la 72e édition du Critérium du Dauphiné 2020, seconde course cycliste française après le Tour de France, présente un enjeu sportif important dans la perspective de la préparation du Tour de France et occasionne des rassemblements de personnes sur l'espace public ;

CONSIDÉRANT que cet évènement ponctuel présente un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque, à l'arrivée de la 3e étape et au départ de la 4ème ainsi qu'au long de certaines portions de routes empruntées par la course cycliste "le Critérium du Dauphiné 2020", au sens de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé est justifié afin de limiter la propagation du virus SARS-COV-2 dans le département de la Savoie ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie

## **ARRETE**

**Article 1er** : Les 14, 15 et 16 août 2020, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de 11 ans et plus, sur l'ensemble des rassemblements, réunions ou activités dans les lieux publics liés à la course cycliste "le Critérium du Dauphiné 2020" dans les conditions suivantes :

- le 14 août 2020, lors de la 3ème étape :

- sur l'ensemble du parcours de la 3e étape "Corenc-Saint Martin de Belleville" empruntant le territoire savoyard, à compter de la commune de Détrier jusqu'à l'arrivée à Saint Martin de Belleville
- sur le village d'arrivée de Saint Martin de Belleville et au chef lieu de la commune ;

- le 15 août 2020 lors de la 4ème étape :

- sur le village de départ de la commune d'Ugine
- sur l'ensemble du parcours de la 4e étape « Ugine-Megève » empruntant le territoire savoyard de La Giettaz à Notre Dame de Bellecombe ;

- le 16 août 2020 lors de la 5e étape :

- sur l'ensemble du parcours de la 5e étape empruntant le territoire savoyard entre la commune de La Giettaz (col des Aravis) et la commune de Flumet, en sa limite avec la commune de Praz sur Arly (Le Jorax) sur la RD 1212.



**Article 2** : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr) selon l'article R 414-6 du code de justice administrative.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet d'Albertville, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des acte administratifs de la préfecture de la Savoie.

CHAMBERY, le 10 août 2020  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire Générale

signe : Juliette PART

